

L'objectif de la motion est donc atteint sur la base de la concession de la SSR, sans qu'une modification de la LRTV ne soit nécessaire.

Un accord avait déjà été conclu entre une association et la SSR. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et était initialement limité à la fin de 2020. En raison de la crise du coronavirus, l'industrie audiovisuelle et la SSR ont décidé ensemble de renoncer aux négociations pour cette année et de proroger l'accord d'un an, sans modification. L'accord actuel reste valable jusqu'à fin 2021; le nouvel accord sera négocié l'année prochaine.

Entre la SSR et l'industrie audiovisuelle, une collaboration a été instaurée, ce qui ne laisse pas présager une absence d'accord à l'avenir. Si cela devait néanmoins se produire, le DETEC peut édicter des prescriptions sur la base de la concession de la SSR. La concession actuelle est valable jusqu'à la fin 2022 et prévoit une prolongation. La base pour une prise en compte appropriée de l'industrie audiovisuelle est donc assurée.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint (contrairement au Conseil national et au Conseil des États, qui ont rejeté le classement de la motion lors de la session d'hiver 2020) et propose à nouveau de classer cette dernière.

2018 M 16.3848 Distribution du courrier sur l'ensemble du territoire au plus tard à la mi-journée (N 8.3.18, Candinas, E 28.11.18)

Texte déposé: Le Conseil fédéral est invité à adapter les bases légales de telle sorte que le courrier soit distribué dans tous les ménages au plus tard à 12h30 si aucune distribution matinale n'est proposée dans une région.

Le 18 septembre 2020, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance révisée sur la poste qui oblige la Poste suisse à livrer les quotidiens jusqu'à 12 h 30 au plus tard dans les régions où il n'existe pas de distribution matinale. Cette exigence doit être remplie à 95 % au moins. La nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2019 P 19.3235 Redevance de radio-télévision en fonction du chiffre d'affaires. Un assujettissement problématique (E 18.6.19, Abate)

Texte déposé: Le Conseil fédéral est chargé d'étudier des solutions alternatives à la méthode de calcul de la redevance de radio-télévision payée par les entreprises, actuellement fondée sur le chiffre d'affaires.

Lors de l'examen global du nouveau système de la redevance de radio-télévision, le Conseil fédéral s'est également penché sur les demandes formulées dans le postulat Abate. Dans son évaluation, il arrive à la conclusion que, par rapport à d'autres modèles envisageables, la méthode de détermination en fonction du chiffre d'affaires total est la plus appropriée pour percevoir la redevance auprès des entreprises. Il ne voit donc aucune raison de s'écartier du système choisi, fondé sur le chiffre d'affaires (cf. les considérations détaillées du Conseil fédéral relatives à l'examen du postulat Abate

dans la feuille d'information «Réexamen du système de redevance», publiée en annexe du communiqué de presse de l'Office fédéral de la communication du 16 avril 2020: www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60950.pdf).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

- 2020 M 20.3145 Des médias indépendants et efficaces sont l'épine dorsale de notre démocratie (E 4.5.20, Commission des transports et des télécommunications CE; N 5.5.20)
- 2020 M 20.3154 Des médias indépendants et efficaces sont l'épine dorsale de notre démocratie (E 4.5.20, Commission des transports et des télécommunications CN; N 5.5.20)

Texte déposé: Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce qu'une aide de transition soit accordée aux médias suisses dans la situation actuelle, de sorte que les conséquences de la pandémie de coronavirus ne causent pas de dommages irréparables.

A cette fin, il prévoit notamment les mesures suivantes:

1. *Le train de mesures prévu pour renforcer les médias suisses, qui comprend une modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision et de la loi sur la poste ainsi qu'une nouvelle loi consacrée aux médias électroniques, est soumis le plus rapidement possible aux Chambres fédérales pour examen.*
2. *Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales au plus tard, l'Agence télégraphique suisse (Keystone – ATS) reçoit des moyens financiers supplémentaires afin de pouvoir proposer gratuitement son service de base en trois langues aux médias suisses.*
3. *Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales au plus tard, la Poste suisse distribue gratuitement les journaux locaux et régionaux afin d'assurer leur survie. La condition préalable pour bénéficier de cet avantage est de ne pas verser de dividendes pour l'exercice 2020. Au besoin, le Conseil fédéral crée les bases légales nécessaires et met à disposition les moyens financiers (env. 25 millions de francs par an) en temps utile.*
4. *Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales au plus tard, la Poste suisse distribue les autres quotidiens et hebdomadaires en abonnement (titres nationaux avec un tirage à plus de 40 000 exemplaires) à un tarif avantageux s'appuyant sur le rabais sur la distribution en vigueur. La condition préalable pour bénéficier de cet avantage est de ne pas verser de dividendes pour l'exercice 2020. Au besoin, le Conseil fédéral crée les bases légales nécessaires et met à disposition les moyens financiers (env. 10 millions de francs par an) en temps utile.*
5. *Pour le soutien à la distribution matinale, une solution est trouvée dans les meilleurs délais. Les travaux en cours doivent être achevés le plus rapidement possible.*